

Appartenant à :
Communauté de communes
Sud-Sarthe

Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher

(article L 341.1 du Code Forestier et suivants)

NOTA : le procès verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

L'an deux mille vingt et le trente du mois de juin,

Nous, Aurélien BROCHET, représentant de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, située au 19 boulevard Paixhans, CS10013, 72 042 Le Mans Cedex 9.

Vu la demande de défrichement parvenue le 13 décembre 2019 à la Direction départementale des territoires de la Sarthe, par laquelle la SA NEOEN, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Xavier BARBARO, dont le siège social est au 6 rue Ménars 75 002 Paris, manifeste l'intention de défricher 3 ha 94 a 29 ca de bois que la Communauté de communes Sud Sarthe possède sur les communes de Aubigné-Racan et Vaas, dans le département de la Sarthe.

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 juin 2020, informant le demandeur qu'une reconnaissance des terrains à défricher aura lieu le 30 juin 2020, avec invitation d'être présent ou représenté à ladite opération.

Nous sommes transportés avec Monsieur Alban CHAGNARD, représentant de la SA NEOEN, dans le bois ci-dessous désigné et avons constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant :

Le projet de défrichement est localisé sur le territoire des communes d'Aubigné-Racan et Vaas, dans l'enceinte de l'ancien dépôt de munition militaire (ETAMAT).

Les parcelles objet de la demande de défrichement sont cadastrées section AI n°168 (pour partie) pour la commune d'Aubigné-Racan, et L n°731 (pour partie) et L n°733 (pour partie) pour la commune de Vaas. Le plan de masse est annexé au présent procès-verbal.

La SA NEOEN, non propriétaire des parcelles, est autorisée par le propriétaire, à demander leur défrichement.

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté :

La surface totale demandée en défrichement est de 3 ha 94 a 29 ca.

Étendue des bois contigus à celui du déclarant :

Le bois à défricher intègre un ensemble boisé ininterrompu d'une centaine d'hectares situé entre la route départementale n°30 à l'Est, le bourg d'Aubigné-Racan à l'Ouest et la voie ferroviaire Le Mans – Tour au Sud.

Étendue du massif entier :

L'étendue des bois contigus dans laquelle le défrichement est projeté est connectée, par l'intermédiaire du bois des Bouleaux, au vaste massif forestier (de plusieurs milliers d'hectares) composé notamment de la forêt domaniale de Bercé.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. Altitude – Exposition :

Configuration du terrain : plane
Altitude : 52 m
Exposition : néant

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain :

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe :

A – Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L. 341.5 du Code Forestier) :

1 – Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) :

2 – A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) :

3 – A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, régime de ces sources) :

4 – A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'invasion des sables :

5 – A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) :

6 – A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) :

7 – A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers :

8 – A l'équilibre biologique d'une région ou

Bassin versant du Loir.

Cette zone boisée est rattachée à la région naturelle dite du « Maine Blanc » caractérisée par un taux de boisement de 30,9 %, ainsi qu'à la sylvoécocorégion dite du « Baugeois-Maine » caractérisée par un taux de boisement de 23,1 % (tous deux supérieurs à la moyenne départementale s'élevant à 19 %).

Très faible variation topographique avec des dénivelés très peu marqués (pente < 2 %).

Les terrains à défricher sont situés à un peu plus de 2 km au Nord de la rivière « le Loir », en rive droite.

Le Loir, affluent de la Sarthe et sous-affluent de la Loire, à un régime hydraulique de type pluvial principalement influencé par les précipitations que reçoit son bassin versant.

Le profil altimétrique montre une différence de niveau entre les terrains à défricher et le Loir d'environ 10 m, correspondant ainsi à une pente moyenne de 1 %. Cette déclivité limite le ruissellement des eaux pluviales.

Les terrains à défricher ne sont pas classés en zone inondable par le Plan de prévention des risques inondations du Loir. La zone d'aléas la plus proche étant située à un peu plus de 1 km des terrains.

La base géologique est constituée d'alluvions anciennes des moyennes terrasses de la vallée du Loir. Les matériaux constituant cette formation (sables, graviers, silex parfois entrecoupés d'une matrice argileuse) génèrent une perméabilité plutôt élevée du sol et du sous-sol.

Le ruisseau de Guichard, affluent du Loir, se trouve à proximité immédiate des terrains à défricher.

Le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable.

Quelques plans d'eau artificiels, notamment issus d'anciennes exploitations de carrière se trouvent dans un rayon de 200 m des terrains à défricher.

Les terrains à défricher ne présentent aucune zone humide probable au sens de la pré-localisation réalisée par la DREAL (les plus proches étant situés à moins de 500 m) et aucun habitat forestier typique des zones humides.

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Le peuplement considéré n'a pas fait l'objet d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration.

Avec une surface forestière d'environ 54 000 ha et un taux de boisement

d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérées) :

de 31 %, la région naturelle du Maine Blanc est la région la plus forestière du département de la Sarthe. Elle abrite 38 % de la surface boisée du département pour seulement 22 % de la surface départementale totale. Les peuplements résineux, essentiellement constitués de Pin maritime, représentent 66 % de la surface forestière de la région naturelle contre 34 % pour les feuillus. Les sols de cette région ont une texture le plus souvent sableuse et la végétation révèle une dominance de station acide : les espèces mésoacidiphiles et acidiphiles étant largement représentées (sources IGN).

Le projet se trouve au sein de l'unité paysagère « la Vallée du Loir ». L'impact paysager du défrichement sera surtout visible depuis la route départementale n° 76.

La ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » se situe à moins de 300 m au sud des terrains à défricher.

Les terrains à défricher se trouvent hors de toute zone Natura 2000, la plus proche (Vallée du Loir de Vaas à Bazouges) étant située à plus de 1 km au Sud.

Au regard du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, les terrains à défricher ne se trouvent dans aucun réservoir de biodiversité mais sont inclus dans un corridor territoire.

Les terrains à défricher ne sont concernés par aucun milieu bénéficiant d'une protection réglementaire (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle).

Le projet nécessite également une autorisation au titre de la destruction des espèces protégées. A cet égard, une demande de dérogation a été déposée pour l'azuré du serpolet, la fauvette pitchou, le torcol fourmilier, certaines espèces d'amphibiens et de reptiles. Ces espèces, bien que fréquentant les milieux forestiers, ne sont pas inféodées à ces derniers.

9 – A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Les communes d'Aubigné-Racan et Vaas sont classées, dans le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et dans l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans la cadre de la prévention et la protection des feux de forêt, comme particulièrement exposées aux incendies de forêt. Les dispositions de cet arrêté viendront s'imposer à la SA Neoen si l'installation du parc photovoltaïque est autorisée. Les obligations légales de débroussaillage devraient suffire à réduire le risque que pourrait engendrer un tel projet.

Les terrains à défricher ne sont pas classés en zone inondable par le Plan de prévention des risques inondations du Loir. La zone d'aléas la plus proche étant située à un plus de 1 km des terrains.

B – Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L130.1 et R130.2 du Code de l'Urbanisme).

Les communes d'Aubigné-Racan et Vaas disposent d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont la dernière procédure a été approuvée le 13 février 2020. La totalité de la zone concernée par le défrichement est actuellement classée en zone à urbaniser 1AUI.

L'emprise du défrichement n'est pas concernée par un espace boisé à conserver ou à créer (EBC).

**Renseignements complémentaires
et
Avis du rédacteur du procès-verbal**

1 – Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraissent devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus.

2 – Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L341.5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 – Préciser les conditions auxquelles l'autorisation de défricher est subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain, réalisations de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L341.6 du Code Forestier).

4 – Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de limitation préalables.

1) Objet du défrichement :

Le projet dans lequel s'inscrit le défrichement a pour objet l'installation d'un parc photovoltaïque sur l'ancien site militaire ETAMAT.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet étant beaucoup plus étendue que la zone à défricher. Cette dernière se compose de 3 îlots : un principal de 3,8909 ha et 2 petits excentrés du premier totalisant 520 m².

2) Surface totale du défrichement : 3,9429 ha

3) Caractéristiques forestières des terrains à défricher :

Les parcelles à défricher ne sont pas incluses dans un document de gestion durable et n'ont pas bénéficié de certificat de gestion durable permettant des exonérations fiscales (mutations à titre gratuit ou impôt sur la fortune immobilière). Aussi, aucun engagement trentenaire n'est attaché à ces terrains. Ces parcelles n'ont par ailleurs jamais été soumises au régime forestier (régime juridique défini comme un ensemble de règles spéciales de gestion, d'exploitation et de police des forêts publiques) dans la mesure où leur acquisition par le Syndicat de développement économique du Sud Sarthe puis par la Communauté de communes Sud Sarthe avait pour seule finalité l'aménagement de l'ancien terrain militaire en une zone d'aménagement concertée (ZAC).

Les terrains concernés par le défrichement ont bénéficié d'une coupe rase en 2008. Depuis cette date, aucune opération sylvicole (reboisement, enrichissement, dégagement des semis, ouverture de cloisonnements) n'a été réalisée. Le parterre de coupe s'est reconstitué naturellement par rejets de souches et semis naturels ; le tout accompagné par une végétation arbustive essentiellement composée de genêts à balai, d'ajoncs d'Europe et de ronces avec çà et là des taches d'espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon. Aujourd'hui, le peuplement est constitué de jeunes chênes pédonculés à faible densité (~800 semis / ha) répartis de façon hétérogène et d'une végétation accompagnatrice épaisse ayant freinée le développement d'une régénération naturelle homogène et dense. Au Sud-Est de la zone se dresse encore, sur quelques dizaines de m², un vestige du peuplement d'origine. Ce dernier présente des chênes pédonculés de mauvaise qualité (bas-branchus, gélifs) régularisés autour du diamètre bois moyens. La croissance de ces chênes est faible et leur dépérissement prononcé. L'effet de lisière, bien qu'ayant accentué ce processus de dépérissement, n'en est pas la principale cause. Le chêne pédonculé, essence exigeante en matière richesse et de réserve utile en eau du sol, n'est manifestement pas adapté à cette station aux conditions édaphiques contraignantes (acide, sableuse en surface, avec un régime hydrique brutal : sol gorgé d'eau et une nappe oscillante en hiver, et un sol sec en été). Ces conditions stationnelles, non optimales pour la production forestière, permettent néanmoins, avec des essences adaptées comme certains pins, de produire du bois d'œuvre résineux de qualité.

4) Mesures compensatoires :

La reconnaissance des terrains a également permis de déterminer le coefficient multiplicateur applicable à la compensation forestière. Ce coefficient étant déterminé en fonction du niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher. Le tableau ci-dessous synthétise les éléments ayant contribué à déterminer ce coefficient :

	Niveau d'enjeu	Coefficient proposé	Observations
Coefficient de base		1	
Enjeu écologique : proximité d'un site d'intérêt écologique majeur (Natura 2000, Znieff, Site classé DREAL...), enjeu de continuité écologique en lien avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), incidences sur les espèces ou habitats (présence de mares, tourbières, ruisseau...), taille du massif, superficie du défrichement...	Moyen	0,5	<ul style="list-style-type: none"> - Projet implanté hors de ZNIEFF et de site Natura 2000. Toutefois, la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » se situe à moins de 300 m au sud des terrains à défricher. - Pas de site classé, inscrit ou Monuments Historiques sur ou à proximité immédiate des terrains. - Pas de milieu bénéficiant d'une protection réglementaire (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...). - Présence de zones humides à proximité immédiate des terrains à défricher. - Terrains inclus dans un corridor territoire identifié dans le SRCE. - Présence de plusieurs espèces protégées justifiant, à ce titre, la réalisation d'un dossier de dérogation.
Enjeu social : proximité d'une agglomération, intérêt paysager spécifique, éléments culturels, accueil du public, présence de captage d'eau potable, de chemins de randonnée, d'activités cynégétiques,...	Faible	0	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune agglomération à proximité du projet. Projet situé à mi-chemin des villages d'Aubigné-Racan et Vaas. - Ancien terrain militaire clos. - Bois sans vocation d'accueil du public et sans activité cynégétique. - Projet hors périmètre de protection de captage et sans éléments culturels significatifs. - Aucun chemin de randonnée à proximité immédiate du terrain à défricher (plus proche à 500 m).
Enjeu économique : essences présentes, potentialité de la station, valeur d'avenir du peuplement, qualité des bois, surface défrichée...	Faible	0	<ul style="list-style-type: none"> - Bois ne bénéficiant pas de document de gestion durable. - Faible surface défrichée dans la région naturelle la plus boisée du département. - Peuplement composé de jeunes semis de chênes pédonculés à faible densité sur une station de convenant pas à cette essence. - Vestige du peuplement d'origine présentant des chênes pédonculés dépérissants (forte mortalité de branche, descente de cime) de très mauvaise qualité, à croissance réduite. - Peuplement n'ayant jamais fait l'objet d'une sylviculture adaptée. - Potentialités stationnelles restreintes (sol pauvre, acide, à texture sableuse avec une faible réserve utile en eau).
Total : coefficient du boisement compensateur (compris entre 1 et 5)		1,5	Enjeu écologique.

Conclusion

Au vu de la reconnaissance des bois à défricher et des éléments présentés dans le dossier, notamment l'étude d'impact, aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du code forestier n'est retenu dans le cadre de la demande de défrichement visée ci-dessus.

Par ailleurs, compte-tenu du niveau d'enjeu des rôles écologique, social et économique des bois à défricher, le coefficient multiplicateur de la compensation forestière tel que prévu par l'article L.341-6 du code forestier est fixé à 1,5. Par conséquent, l'autorisation de défrichement devra être subordonnée à la réalisation, sur d'autres terrains, d'un boisement compensateur totalisant une surface au moins égale à 5,9143 ha. Le demandeur de l'autorisation pourra s'il le souhaite s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité financière équivalente d'un montant de 27 525,38 € ou éventuellement en panachant les compensations en nature et en numéraire.

Le choix définitif quant à la nature que prendra la compensation forestière devra être connu par la Direction départementale des territoires avant la délivrance de l'autorisation de défrichement.

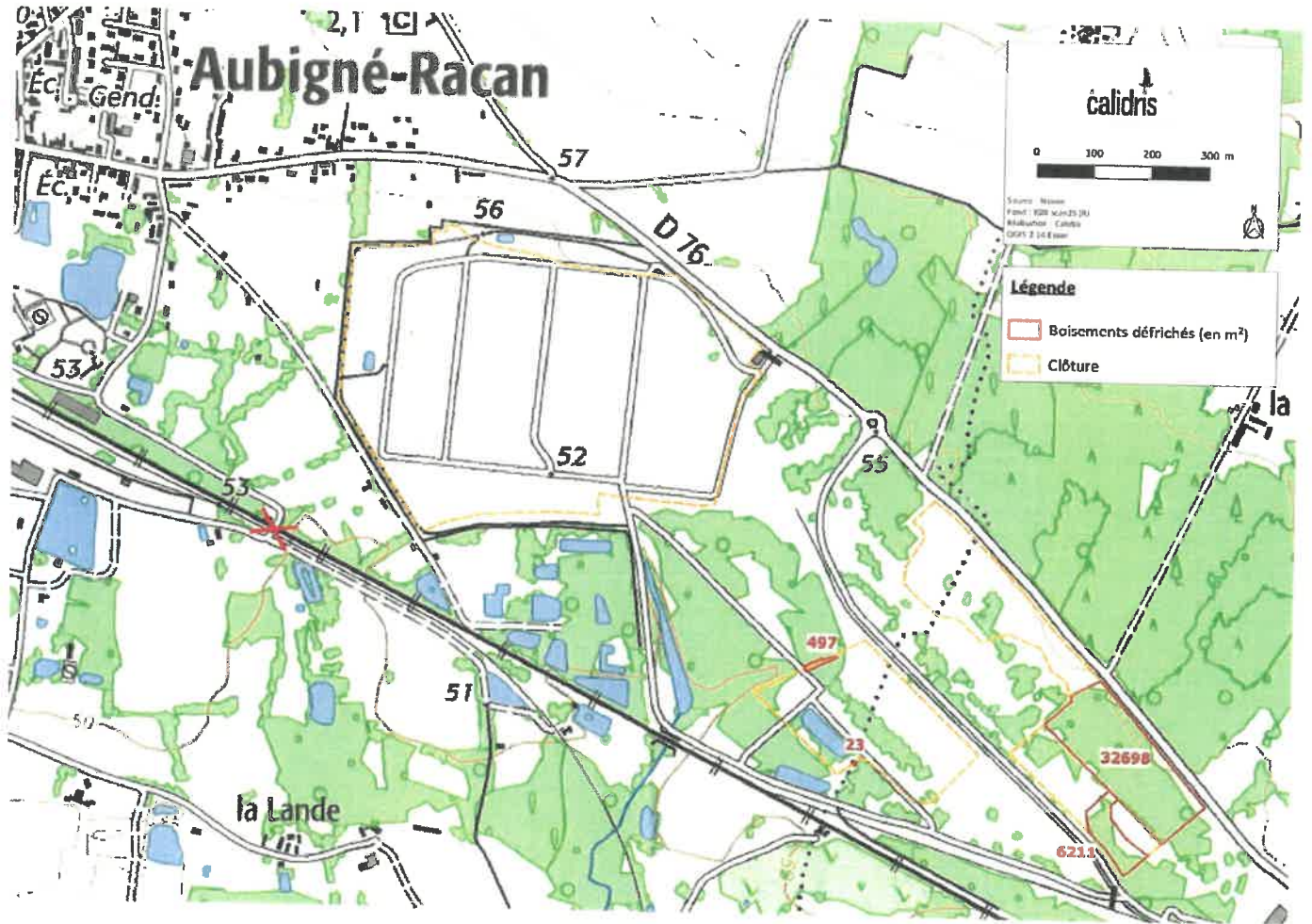
Au Mans, le 02 juillet 2020,

le chargé de mission Forêt,



Aurélien BROCHET

Annexe n°1 : Plan de masse du projet



Source : dossier de demande de défrichement